

## Demande d'autorisation pour l'exploitation d'appareils automatiques à préparation

### A. Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et de son règlement d'application du 17 décembre 2014 (RLEAE ; BLV 930.01.1)

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art.71 LEAE).

#### Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

#### Extrait de la législation

##### Art. 66h LEAE – Vente de tabac par appareils automatiques

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

##### Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-services

##### Art. 42 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

##### Art. 43 RLAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique si la commune du lieu d'emplacement de l'appareil est avertie.

#### Exceptions :

Ne sont pas soumises à autorisation :

- Les appareils et distributeurs automatiques de timbres-poste, de titres de transports publics ou mis gratuitement à disposition du public, les parcomètres (72 LEAE)
- les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, notamment les bancomats (44 RLEAE) ;
- les distributeurs électroniques de jeux de loteries (44 RLEAE) ;
- les appareils à sous servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse et exploités dans les maisons de jeu au sens de la législation fédérale sur les jeux de hasard (44 RLEAE)

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation ([www.ucv.ch](http://www.ucv.ch)) au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

**Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.**

**B. DEMANDE FORMELLE POUR L'EXPLOITATION  
D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE A PREPAIEMENT**

<b>RAISON SOCIALE</b>			
<b>POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE</b>			
<b>NOM</b>			
<b>PRENOM</b>			
<b>RUE</b>			<b>NO</b>
<b>LOCALITE</b>			<b>CP</b>
<b>TELEPHONE</b>			
<b>ADRESSE E-MAIL</b>			
<b>ADRESSE INTERNET</b>			
<b>TYPE DE MARCHANDISES</b>			
<b>LIEU DE SITUATION DE L'APPAREIL</b>			
<b>ADRESSE COMPLETE</b>			
<b>A L'INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT SOUMIS A SURVEILLANCE</b>		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<b>UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC</b>		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<b>LIEU</b>		<b>DATE</b>	
<b>SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX</b>			
<b>SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE</b>			

Le formulaire de demande d'autorisation est à adresser à :

**Police administrative, Rte de Lausanne 16, Case postale 35, 1052 Le Mont-sur-Lausanne**

Il est disponible à l'adresse Internet suivante : [www.vd.ch/police-commerce](http://www.vd.ch/police-commerce), auprès des préfectures et des communes.

Un émolument est perçu par la commune du lieu d'installation en application de l'article 50 RLEAE.

Une copie de la décision communale est envoyée à la Police Cantonale du Commerce qui tient un registre public des autorisations en application de l'article 17 de la LEAE.

<p><b>LA COMMUNE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES PAR SONDAGE AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION. EN CAS DE SURVEILLANCE, LES COMMUNES PERÇOIVENT UN EMOLUMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 54 RLEAE.</b></p>
--